

Conseil Général Haut-Rhin

Rapport du Président

Commission Permanente du 19 JAN. 2007

Service instructeur
Service Environnement et Agriculture

N° 6e/03-07

Service consulté

C051

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME « JACHERES FLEURIES »

Résumé : *Il vous est proposé de valider les modalités de mise en œuvre du programme « jachères fleuries », la convention et le contrat y relatifs et d'autoriser le Président à les signer. Un montant prévisionnel de 15.000 € est à réserver pour le financement de cette opération.*

La profession agricole et la coopérative agricole des céréales (CAC) souhaitent développer un système de conventionnement avec les agriculteurs pour mettre en place des jachères fleuries ou pour fleurir les tournières dans les vignes.

Le Département a été sollicité pour participer à la mise en œuvre et au financement de ces conventions, en partenariat avec les structures intercommunales engagées dans un GERPLAN.

Cette opération permettrait de donner une image positive de l'agriculture, qui s'investit pour la beauté des paysages.

L'Assemblée Départementale, lors du vote du BP 2007, a donné un avis de principe favorable à la participation du Département à cette opération, sous réserve que les semences utilisées pour la réalisation des jachères fleuries comprennent des espèces autochtones, présentes naturellement dans la campagne haut-rhinoise.

Délégation a été donnée à la Commission Permanente pour définir les modalités précises de l'intervention départementale et valider la convention et le contrat relatifs à cette opération.

Vous trouverez ainsi ci-joint les projets de :

- convention départementale « jachère fleurie » 2007, entre le Préfet du Haut-Rhin, la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin, le Président de la Coopérative Agricole de Céréales et le Conseil Général,
- contrat – type entre le Conseil Général et l'exploitation agricole souhaitant mettre en place une jachère fleurie.

Ces documents précisent les modalités de mise en œuvre de l'opération jachères fleuries, dont les principaux éléments sont les suivants :

- Mélanges autorisés pour le couvert

La parcelle devra être implantée avec un mélange contenant des semences autochtones comme par exemple bleuet, centaurée, souci, excluant tous adventices reconnus nuisibles pour les cultures.

- Plan de communication

Il est proposé que le Conseil Général prenne en charge l'élaboration et l'animation du plan de communication et la réalisation des documents qui en découlent : panneaux à placer dans la parcelle en jachère fleurie, affiches, etc.

- Financement

Les compensations financières sont versées à l'exploitant par le Conseil Général du Haut-Rhin. La somme retenue est de 300 €/ha pour l'ensemble des mélanges, moyennant la fourniture gracieuse des semences par la CAC.

Les compensations financières seront versées à l'exploitant par le Conseil Général au plus tard le 31 décembre 2007.

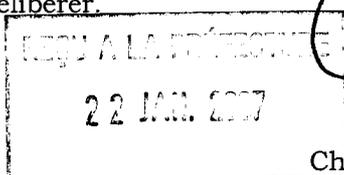
L'objectif serait d'atteindre 50 ha maximum en jachères fleuries en 2007, soit un budget prévisionnel de 15.000 €. La Chambre d'Agriculture participerait à hauteur de 1.500 €.

La liste des agriculteurs engagés dans un contrat jachère fleurie sera présentée en commission permanente pour affectation des crédits.

Je vous propose de :

- valider les modalités de participation du Département à l'opération « jachères fleuries » telles que décrites dans le rapport,
- valider la convention et le contrat-type relatifs à cette opération et d'autoriser le Président à les signer,
- prendre en compte le subventionnement de cette opération pour un montant prévisionnel maximal de 15.000 €, les crédits nécessaires étant imputés au 65/6574 F738.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

CONVENTION DEPARTEMENTALE
« JACHERE FLEURIE » 2007

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5001, DPEI/SPM/MGA/C2003-4010 du 24 mars 2003 fixant les modalités particulières (qualifiées de « superficie gelée environnement et faune sauvage ») d'entretien de la jachère instituée par le règlement Conseil CE n° 1251/99 du 17/05/99 et 2316/99 du 22/10/99,

Entre les soussignés :

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Haut-Rhin,
Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
Monsieur le Président de la Coopérative Agricole de Céréales (CAC),

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention détermine les conditions de réalisation et de conduite d'une jachère dite « jachère fleurie » avec couvert implanté qui :

- valorise la dimension paysagère des parcelles agricoles,
- structure et rompt l'uniformité des paysages agricoles,
- rend l'espace visuellement plus attractif pour l'ensemble des usagers de l'espace,
- permet de développer de nouveaux écosystèmes favorables à la flore et à la faune sauvage.

Ces objectifs seront conduits tout en maintenant sur les parcelles concernées des conditions agronomiques satisfaisantes et ne nuisant pas aux parcelles voisines.

La conduite de la jachère fleurie est adaptée au contexte local et arrête en conséquence le cahier des charges sur la base duquel est conclu le contrat type entre agriculteurs et collectivité locale.

Ce cadre contractuel n'exonère pas l'agriculteur des obligations réglementaires générales sur les jachères qui seront rappelées dans la circulaire d'application particulière aux aides surfaces pour 2007.

Article 2 – Bénéficiaires

- Seuls les exploitants agricoles soumis aux obligations de gel des terres peuvent convertir tout ou partie de ces terres, localisées dans le département du Haut-Rhin, en jachère « fleurie ».
L'exploitant agricole demeure bénéficiaire des aides directes versées à cet effet.
- Un contrat-type annuel est disponible et permettra à l'agriculteur de s'engager. La parcelle devra être implantée avec l'un des mélanges présentés en article 5.
- Chaque contrat individuel sera cosigné par :
 - l'agriculteur,
 - le Président du Conseil Général.

- La signature du contrat type engage :
 - l'agriculteur à respecter les modalités particulières précisées dans le cahier des charges joint en annexe et à ne tirer aucun usage de la « jachère fleurie »
 - le Conseil Général à ne pas tirer d'usage commercial de la « jachère fleurie » et à financer le surcoût lié à cette jachère.

Article 3 – Cahier des charges

Le contrat-type, annexé à la présente convention, fixe et précise les modalités d'implantation et d'entretien du couvert de la « jachère fleurie » :

- la durée de la jachère,
- la nature de la jachère,
- la liste des mélanges végétaux autorisés comme couvert,
- la localisation des jachères fleuries,
- les interventions culturales,
- les compensations financières,
- les contrôles et sanctions.

Article 4 – Localisation des parcelles et sélection des demandes

L'objectif paysager étant prépondérant, la sélection des parcelles éligibles sera établie en priorité sur des surfaces ayant une position stratégique vis-à-vis du paysage : bord de chemin, bord de route, proximité de zones urbanisées,...

Les parcelles pour lesquelles la hauteur des fleurs risque de gêner la visibilité des automobilistes sont à éviter.

Les contrats signés devront être joints à la déclaration PAC 2006 à déposer à la DDAF pour le 15 mai 2007 dernier délai.

La DDAF fournira annuellement à la Chambre d'Agriculture la liste des contrats établis afin de permettre un suivi agronomique des jachères fleuries.

Article 5 – Mélanges autorisés comme couvert

La parcelle devra être implantée avec un mélange contenant des espèces autochtones, comme par exemple le bleuet (*centaurea cyanus*), le coquelicot (*papaver rhoeas*), le souci (*calendula officinalis*), etc.

Article 6 – Interventions obligatoires

- Les interventions obligatoires pour la mise en place et l'entretien du couvert de la « jachère fleurie » sont détaillées dans le modèle de contrat-type joint à la présente convention.

Elles doivent permettre de protéger au mieux le milieu tout en respectant l'obligation de résultat en matière de maintien des conditions agronomiques des parcelles concernées et d'absence de nuisance aux parcelles voisines.

- Pendant le contrat, l'entretien mécanique (broyage, fauchage,...) de la « jachère fleurie » est interdit entre le 1^{er} avril et le 15 août.
- Le couvert sera impérativement maintenu jusqu'au 31 août 2007 minimum en cas d'implantation d'une culture d'automne et jusqu'au 15 janvier en cas d'implantation d'une culture de printemps.

Article 7 – Utilisation du couvert

- La réglementation générale sur l'utilisation du couvert reste applicable aux parcelles concernées, notamment :
 - L'interdiction de toute utilisation lucrative et de toute commercialisation des produits du couvert,
 - L'interdiction de production ou d'usage agricole avant les dates auxquelles le couvert doit être impérativement maintenu (cf. article 6).
- La récolte du couvert est rigoureusement interdite.

Article 8 – Modalités de compensation

Les compensations financières sont versées à l'exploitant par le Conseil Général du Haut-Rhin. La somme retenue est de 300 €/ha pour l'ensemble des mélanges, moyennant la fourniture gracieuse des semences par la CAC.

Les compensations financières seront versées à l'exploitant par le Conseil Général au plus tard le 31 décembre 2007.

Article 9 – Contrôle et sanctions

La « jachère fleurie » est soumise aux mêmes conditions de contrôle et de sanction que les autres jachères ainsi qu'à des conditions de contrôle spécifiques précisées ci-dessous.

Le contrôle des parcelles sera réalisé par les services de l'Etat ou de ses établissements publics (en particulier l'office national interprofessionnel des céréales) pendant l'été 2007, dans le cadre des contrôles habituels des demandes de paiements compensatoires aux grandes cultures.

En outre, des contrôles permettant de garantir le respect des objectifs de la « jachère fleurie » pourront être effectués par la structure finançant la mesure pour vérifier le respect du cahier des charges. Ce contrôle concerne l'ensemble des parcelles sous contrat « jachère fleurie ».

- Le contrat-type individuel engage l'agriculteur au respect du cahier des charges.
- En cas de non respect des obligations définies par le contrat-type, la compensation financière ne sera pas versée.
- En cas de manquement, les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en gel, dans le cadre général, seront appliquées (cf. partie D4 de la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5001 et DPEI/SPM/MGA/C2003-4010 du 24 mars 2003).
- L'infestation massive et la montée à graine des chardons est strictement interdite.

Fait en 4 exemplaires à Colmar, le

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin

Monsieur le Président du Conseil Général

Monsieur le Président
de la Chambre d'Agriculture

Monsieur le Président
de la Coopérative Agricole de Céréales

**CAHIER DES CHARGES
CONTRAT
« JACHERE FLEURIE »**

Entre les soussignés :

NOM..... Prénom.....

Raison sociale.....

N° PACAGE..... N° SIRET.....

Code APE.....

Adresse.....

Commune 68.....

N° tél.

et

Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de réaliser une jachère fleurie avec couvert implanté, conformément à la convention établie entre la DDAF, la Chambre d'Agriculture, la CAC et le Conseil Général du Haut-Rhin.

Article 2 – Sélection des demandes, date limite de dépôt des contrats

La sélection des demandes se fait selon la pertinence de la localisation des parcelles et dans la limite des disponibilités financières consacrées à l'opération. La pertinence de la localisation est déterminée et validée par l'ensemble des signataires.

La date limite de dépôt des contrats à la DDAF est fixée au 15 mai de chaque campagne culturale.

Article 3 – Cahier des charges

Les signataires sont tenus de respecter strictement le cahier des charges ci-dessous :

- Respect de la réglementation jachère
- Les semis sont effectués au plus tard le 1^{er} mai

- L'agriculteur reste soumis à l'obligation de résultat en matière de couvert de la parcelle. Il doit notamment éviter la montée en graine des chardons.
- Aucun broyage ne devra intervenir avant le 15 août pour préserver la faune. De manière générale, il est souhaitable de garder le couvert fleuri jusqu'à l'automne.
- Le couvert est impérativement maintenu jusqu'au 15 janvier de la campagne suivante, si implantation d'une culture de printemps (couverture hivernale des sols préconisée dans le cadre de la directive nitrate dans la zone vulnérable).
- En cas d'implantation d'une culture dès l'automne, la jachère ne sera pas détruite avant le 31 août.
- Une double densité sera appliquée sur les 6 premiers mètres d'une jachère (le long d'un fossé ou d'un chemin, d'une bande enherbée mai spas d'une culture) afin de limiter le salissement lié à l'effet bordure.
- Sur les parcelles déjà engagées l'année précédente, le couvert devra impérativement être renouvelé.
- Aucune utilisation du couvert n'est autorisée sauf dérogation particulière liée au contexte climatique.
- La parcelle devra être implantée avec un mélange contenant des espèces autochtones, comme par exemple le bleuet (*centaurea cyanus*), le coquelicot (*papaver rhoes*), le souci (*calendula officinalis*), etc.
- Conditions de mise en place :

Travaux préparatoires du sol

Labour

Faux-semis : hersage 2 à 3 semaines avant le semis

Hersage 1 à 2 jours avant le semis

Ne plus remuer ensuite la terre

Semis

Date de semis : avril-mai (quand le sol est suffisamment chaud pour permettre la levée des plantules)

Une parcelle de jachère fleurie ne devrait pas dépasser la surface de 1 ha, sauf accord des différents partenaires signataires.

Article 4 – Situation des parcelles et nature de la jachère fleurie

Les parcelles concernées par ce contrat sont décrites dans le tableau suivant et localisées sur une carte 1/25.000 ou photo aérienne au 1/5.000. Seules les parcelles situées dans le département du Haut-Rhin sont éligibles.

Commune	N° d'îlot PAC	Surface totale de l'îlot	Surface en jachère fleurie	Mélange implanté	Date de semis	Précédent cultural

NB : l'ensemble des parcelles en jachère fleurie seront reportées sur une carte de synthèse par la CAC.

Les parcelles pour lesquelles la hauteur des fleurs risque de gêner la visibilité des automobilistes sont à éviter.

Article 5 – Obligations administratives et réglementaires

- L'agriculteur contractant doit joindre une copie du présent contrat à sa déclaration PAC 2007.
- Elle doit être déclarée en « gel » ordinaire et obéir aux règles habituelles des parcelles en jachère (10 ares et 10 mètres de large minimum). En outre, elle doit être identifiée comme de la jachère sur le registre parcellaire graphique.

Article 6 – Contrôles

La jachère fleurie peut être soumise à deux types de contrôle :

- Contrôle réglementaire réalisé par les services de l'Etat dans le cadre des contrôles de demandes de paiements compensatoires aux grandes cultures (mêmes conditions de contrôle et sanction que les autres jachères)
- Contrôle spécifique de la structure finançant la jachère pour vérifier le respect du cahier des charges « jachère fleurie ». Ce contrôle concerne l'ensemble des parcelles sous contrat « jachère fleurie ».

En cas de dégâts importants sur la parcelle, l'exploitant doit les déclarer en mairie dans les 48 heures, par courrier AR, afin de dégager sa responsabilité.

Article 7 – Identification des parcelles en jachère fleurie

Un panneau « jachère fleurie » sera mis en place sur les parcelles sous contrat par l'agriculteur. Ces panneaux sont fournis par la collectivité au plus tard le 15 juin. L'emplacement sera déterminé par les partenaires signataires.

Article 8 – Compensations financières

Les compensations financières sont versées à l'exploitant par la collectivité.

La somme retenue est de 300 €/ha pour l'ensemble des mélanges, moyennant la fourniture gracieuse des semences par la CAC.

Surface contractualiséeha	x 300 €/ha	=.....€
-------------------------	---------	------------	---------

Après contrôle du respect des engagements, les compensations sont versées au plus tard le 31 décembre de l'année du contrat.

Article 9 – Durée du présent contrat

Le présent contrat est annuel, il commence le jour de sa signature et se termine le 31 août si implantation d'une culture d'hiver, 15 janvier de la campagne suivant la campagne d'engagement si implantation d'une culture de printemps.

Article 10 – Dénonciation

Durant sa période de validité, le présent contrat peut être dénoncé à tout moment par accord explicite de toutes les parties. L'agriculteur est alors exonéré de toute sanction et obligation au titre du présent contrat, mais sans préjudice d'éventuelles sanctions et obligations au titre de la réglementation communautaire ou nationale relative aux aides directes aux surfaces.

Article 11 – Transfert de droits

En cas de changement d'exploitant des parcelles faisant l'objet du présent contrat ; le nouvel exploitant doit se faire connaître dans un délai de 1 mois. La suite à donner au contrat sera déterminée par accord explicite de toutes les parties.

Fait en 2 exemplaires à Colmar, le

L'exploitant agricole

Le Président du Conseil Général